

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée Générale du 16 mars 2006

TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est créé dans le canton de St-Jean de Maurienne une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Association Cantonale d'Animation du canton de Saint-Jean de Maurienne ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour objet de contribuer à l'animation et au développement durable du canton de Saint-Jean de Maurienne en matière du culture, loisirs, environnement et patrimoine, en liaison avec les acteurs du territoire.

Elle est un lieu de rencontre, d'échange, de formation et d'information, ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et en toute indépendance politique et religieuse.

Son rôle sera de :

- Assurer la cohérence de la politique culturelle du canton par la prise en compte et la création d'événements à vocation globale.
- Favoriser et soutenir la vie associative.
- Développer et renforcer le lien social par une mise en place d'actions culturelles, éducatives et récréatives.
- Développer l'information et des actions en faveur du patrimoine et de l'environnement.

ARTICLE 3 : Siège Social

Son siège est à la Mairie de St-Jean de Maurienne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : qui versent une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Ils se composent :

- Des associations du canton de Saint-Jean de Maurienne.
- Des personnes individuelles adhérentes dans le cadre d'un groupe de travail ou d'activités conformes aux buts et rôles de l'association.

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, qui souhaite participer aux activités proposées par l'ACA ou à toute personne physique ou morale, qui souhaite participer à l'animation et à la gestion de l'ACA.

- Membres de droit : qui sont dispensés de cotisation, se composent :
 - Des représentants des collectivités locales du canton de Saint-Jean de Maurienne.
 - Du Conseiller Général du canton de St-Jean de Maurienne
 - D'un représentant de l'association des Maires du Canton

- Membres d'honneur : membres avec voix consultative dispensés de cotisation :

Sur proposition du conseil d'administration, toute personne physique qui rendent ou qui a rendu des services signalés à l'association, jugée digne de répondre au terme de membre d'honneur.

ARTICLE 5 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation annuelle
- La démission formulée par écrit et adressée au président
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Le décès

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations des membres.
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et les collectivités locales.
- Les recettes issues du prêt des matériels, des activités et manifestations mises en place par l'association.
- Les dons.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration formé au plus de 28 membres.

Le conseil d'administration est composé :

- *D'un collège « associatif »* représentant les associations du canton de St-Jean de Maurienne, soit 5 membres au minimum et 9 membres au maximum. Ces membres sont renouvelables par tiers par l'assemblée générale tous les 3 ans. Ces membres sont rééligibles.
- *D'un collège « personnes physiques »* ayant fait acte d'adhésion à l'association, soit 5 membres au minimum et 9 membres au maximum. Ces membres sont renouvelables par tiers par l'assemblée générale tous les 3 ans. Ces membres sont rééligibles.
- *D'un collège « membres de droit »*, soit 8 membres au maximum:
 - 2 sièges pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne, désignés par leurs pairs
 - 2 sièges pour la Communauté de Communes de l'Arvan, désignés par leurs pairs
 - 1 siège pour la commune de Montricher-Albanne, désignés par leurs pairs
 - 1 siège pour la commune de Pontamafrey-Montpascal, désignés par leurs pairs
 - 1 siège pour le Conseiller Général du canton
 - 1 siège pour le président de l'association des Maires du Canton
- *D'un collège « membres d'honneur »* autres personnalités comme indiqué à l'article 4.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau formé au minimum de 4 membres :

- Un président :
 - Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Une délégation de pouvoir pourra être donnée au trésorier.

- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le bureau est renouvelable chaque année ; ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou sur demande d'au moins du quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle fixe le montant des cotisations et procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s), ou sur demande du cinquième au moins des membres actifs de l'association, par le président.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés (3 pouvoirs au maximum par personne).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle.

Aucune condition de quorum n'est alors requise.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, pour compléter si nécessaire les présents statuts, notamment ce qui a trait à l'administration interne de l'association, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extra-ordinaire, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif net de l'Association Cantonale d'Animation du canton de Saint-Jean de Maurienne, le cas échéant, s'il à lieu, ira soit à une association ayant des buts similaires, soit sera réparti parmi les associations adhérentes à la date de la dissolution.

Le Président,
Yves PASQUIER.